



**SECAFI**

## Licenciement pour motif économique (10 personnes et plus) et plan de sauvegarde de l'emploi

- › Comité d'établissement
- › Comité d'entreprise
- › Comité central d'entreprise

- > Comité de groupe
- > Comité d'entreprise européen
- > CHSCT
- > Délégation syndicale

### Travail de l'expert

En s'appuyant sur la mission d'examen annuel des comptes, l'expert procède à l'analyse de l'argumentaire économique et du plan de sauvegarde de l'emploi :

- l'expert établit un diagnostic précis sur la situation de l'entreprise et procède à un examen critique de l'argumentaire du plan de licenciement ;
- il rend ses conclusions sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi envisagé ;
- il aide la réflexion collective des élus pour préparer des propositions plus favorables à l'emploi, aux conditions de reclassement et de reconversion.

### Comment désigner l'expert ?

La désignation de l'expert doit être faite impérativement au cours de la réunion où l'employeur informe le comité d'entreprise d'un projet de licenciement collectif.

Elle donne lieu à une délibération du comité dont le libellé peut être le suivant :

*« Conformément aux articles L. 1233-30 et L. 2325-35 du code du travail, le comité désigne le cabinet Secafi pour l'assister dans l'examen de la situation de l'entreprise et du plan de licenciement collectif annoncé par la direction. »*

Deux autres réunions sont prévues par la loi d'août 1989 :

- 3 semaines après la réunion d'information pour la première ;
- 5 à 7 semaines (selon le nombre de salariés) pour la seconde.

En principe, le rapport de l'expert est remis à la première de ces deux réunions et l'expert peut assister les élus à la seconde réunion à leur demande.

Il est vivement recommandé de contacter l'expert et de solliciter son appui dès la phase de discussions/négociations qui précède de plus en plus souvent l'engagement de la procédure de licenciement proprement dit, en particulier quand la question d'un accord de méthode est évoquée par la direction et/ou par les représentants du personnel.

### CADRE JURIDIQUE

- Licenciement de 10 personnes (et plus).
- Articles L. 1233-30 et L. 2325-35 du code du travail (anciennement articles L. 321-3 et L. 434-6).
- Rémunération par l'employeur.